

CHAMBRE D'APPEL DU 28 JUIN 2013

Dossier n°63 - 2012/2013 : MOULE BC C/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a mis en place une charte de l'arbitrage ;

CONSTATANT que celle-ci est définie au sein d'un règlement propre ;

CONSTATANT qu'elle l'aurait rappelé à ses associations affiliées en début de saison ;

CONSTATANT qu'au regard de cette charte, le Moule BC aurait du présenter 8 arbitres pour la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a notifié par courrier daté du 13 décembre 2012 au club de Moule BC le résultat du contrôle a priori et du fait que l'association était en infraction avec cette charte ;

CONSTATANT qu'il manquerait 4 arbitres au Moule BC pour la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que Moule BC a déjà été sanctionné en 2010/11 et 2011/12 ;

CONSTATANT que la LR Guadeloupe a décidé, en date du 23 mars 2013 :
D'infliger une pénalité financière de 320€ au MBC
De retirer 2 points à l'équipe senior féminine du MBC
De retirer 1 point à l'équipe senior masculine 2ème division.

CONSTATANT que le Moule BC a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que la Ligue n'ayant pas respecté son propre règlement au niveau des délais de contrôle a priori, ce même règlement n'est pas applicable ;

CONSIDERANT que l'appel du Moule BC est recevable car formulé à la suite du rejet d'un recours gracieux ;

CONSIDERANT que l'article c) 8. des Règles et Modalités d'application de la Charte de l'arbitrage de la Ligue Régionale de Guadeloupe dispose :
« [...] Un contrôle a priori est effectué par la Commission compétente qui prévient le club en courrier recommandé avec accusé de réception, des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.[...] » ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe a notifié par courrier daté du 13 décembre 2012 les résultats du contrôle a priori ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe n'a pas respecté les délais prévus réglementairement ;

CONSIDERANT que les dates indiquées dans la charte de l'arbitrage ne sont pas indicatives et qu'elles doivent être respectées pour que la réglementation soit appliquée ;

CONSIDERANT que le non respect de la date limite d'information sur les résultats du contrôle a priori entraîne le non application de la charte de l'arbitrage au club de Moule BC ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe en date du 23 mars 2013 d'infliger une pénalité financière de 320€ au MBC et de retirer 2 points à l'équipe senior féminine du MBC et de retirer 1 point à l'équipe senior masculine 2ème division

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, SALIOU et FONTAINE, ont participé aux délibérations.

Dossier n°64 - 2012/2013 : M. JONNAIS C/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. JONNAIS par téléphone ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de senior masculin du 13 novembre 2012, opposant ASC Tours à USL Montjoly, une altercation aurait eu lieu entre joueurs lors du 3ème quart-temps ;

CONSTATANT en effet, qu'une action de jeu a provoqué une altercation entre M. PHILIPPE (VT830315) de l'ASC Tours et Ms. JEAN-PIERRE (VT940072) et JONNAIS (VT850094) de l'USL Montjoly ;

CONSTATANT que M. PHILIPPE aurait craché au visage de M. JONNAIS ;

CONSTATANT que Ms. PHILIPPE et JONNAIS ont été disqualifié de la rencontre ; le premier avec rapport, le second sans rapport ;

CONSTATANT qu'en regagnant les vestiaires, M. JONNAIS serait allé cracher au visage de M. PHILIPPE ; que M. JONNAIS lui aurait également porté un coup de poing à la bouche ; qu'une bagarre générale a éclaté ;

CONSTATANT que les arbitres ont alors décidé d'arrêter la rencontre ; le terrain ayant été envahi ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Guyane a été saisie ; qu'elle a estimé que les suspensions méritées étaient supérieures à 1 an et a donc transmis le dossier pour traitement à la Commission Fédérale de Discipline (CFD) ;

CONSTATANT que la CFD a décidé en date du 8 mars 2013 de sanctionner :
M. JONNAIS d'une suspension de 18 mois fermes comprenant la révocation d'un précédent sursis de 4 mois et 18 mois avec sursis ;
M. PHILIPPE d'une suspension de 6 mois fermes et 6 mois avec sursis.

CONSTATANT que M. JONNAIS interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que les faits ont été mal appréciés ; que la sanction est disproportionnée ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre indique que M. PHILIPPE, M. JEAN-PIERRE et M. JONNAIS ont eu une première altercation verbale à la suite d'un rebond disputé ; qu'ensuite M. PHILIPPE a craché au visage de M. JONNAIS ; qu'une altercation a suivi entre Ms. PHILLIPE et JONNAIS ;

CONSIDERANT que les arbitres ont décidé d'infliger une faute disqualifiante avec rapport à M. PHILIPPE pour le crachat ; que M. JONNAIS s'est vu infliger une faute disqualifiante sans rapport pour avoir frappé M. PHILIPPE ;

CONSIDERANT que l'arbitre rapporte également qu'à la suite de cela, M. JONNAIS est allé cracher au visage de M. PHILIPPE ; qu'une bagarre générale a alors éclaté ;

CONSIDERANT que le rapport de l'aide-arbitre confirme les faits rapportés par son collègue ;

CONSIDERANT que l'ensemble des autres rapports des officiels neutres confirme ce déroulement des faits ;

CONSIDERANT donc qu'à la lecture des rapports, il est à noter que le premier crachat vient de M. PHILIPPE ; qu'ensuite, M. JONNAIS se venge ;

CONSIDERANT que c'est également M. JONNAIS qui s'est rendu vers le banc de l'équipe adverse pour aller cracher au visage de M. PHILIPPE ;

CONSIDERANT donc que M. JONNAIS encourt une sanction plus importante que celle de M. PHILIPPE parce qu'il est revenu cracher au visage de ce dernier alors que l'incident était clos ;

CONSIDERANT néanmoins, que la grande différence de sanction entre M. JONNAIS et M. PHILIPPE ne paraît pas justifiée à la Chambre d'appel ; que la sanction infligée à M. JONNAIS semble par conséquent disproportionnée ;

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter la sanction dans des mesures plus justes ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De suspendre M. JONNAIS pour 16 mois dont 8 mois fermes ; qu'un sursis précédent infligé de 4 mois est révoqué, portant la suspension ferme à un total de 12 mois ; que la suspension ferme sera effective du 20 juillet 2013 au 19 juillet 2014 ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n°66 - 2012/2013 : Incidents lors de la rencontre d'excellence senior masculin n°83 opposant Champagne ES à Le Mans JCM Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°83 du 27 janvier 2013 d'excellence masculine senior opposant Champagne ES à Le Mans JCM Basket, des incidents se sont produits au cours du 2ème quart-temps, obligeant les arbitres à arrêter la rencontre ;

CONSTATANT en effet, alors qu'une faute technique avait été sifflée à l'encontre du joueur BLANCHARD (VT811250) de l'équipe de Champagne, ce dernier a continué à critiquer l'arbitrage ; que le 1er arbitre a alors donné une seconde technique au joueur ; que le joueur serait resté sur le terrain ;

CONSTATANT que les joueurs présents sur le banc se seraient alors levés ; que le chronométrateur aurait pénétré sur le terrain ;

CONSTATANT que M. CH'HIT M. (n°9 de Champagne, VT843478) aurait insulté l'aide-arbitre de « fils de pute » ; M. CH'HIT MU (n°10, VT791256) aurait traité les arbitres de tricheur et M. BLANCHARD (n°7) a indiqué qu'il attendait le 1er arbitre à la sortie des vestiaires ;

CONSTATANT que les personnes présentes dans le public insultaient également les joueurs des deux équipes et se provoquaient ;

CONSTATANT que les arbitres ont alors décidé d'arrêter la rencontre et ont rapporté les incidents sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Sarthe a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire mais a tardé dans son traitement et a dépassé les 3 mois de délai de traitement réglementaire ;

CONSTATANT que la Chambre d'appel en vertu de l'article 622 de RG est donc devenue compétente en 1ère instance ;

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre indique que la rencontre a été arrêtée à la 39ème minute de la rencontre pour « éviter toute bagarre » ;

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport qu'il a sifflé une faute technique au joueur n°7 de Champagne, M. BLANCHARD en raison de ses contestations ; qu'il n'a pas cessé de critiquer l'arbitrage et que l'arbitre a par conséquent sifflé une seconde faute technique au joueur BLANCHARD ; que la chronométrateur de la rencontre est alors rentrée sur le terrain ; que le joueur CH'HIT Mo (VT843478) a alors insulté l'arbitre de « fils de pute » ; que le joueur CH'HIT Mu (VT791256) a traité les arbitres de tricheur et le joueur BLANCHARD a menacé l'arbitre en lui signalant qu'il l'attendait après le match ; que le public insultait les joueurs des deux équipes ;

CONSIDERANT que l'aide-arbitre indique dans son rapport que le chronométrateur de la rencontre, Mme ROCHARD (VT921590) est rentré sur le terrain et a pris parti pour l'équipe de Champagne ;

CONSIDERANT que le marqueur indique dans son rapport que « plusieurs joueurs (...) ont poursuivi les insultes et les menaces envers les arbitres, en particulier A7 et A9 » ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de Champagne qui est également le Président de l'association indique dans son rapport : « (...) les joueurs se sont énervés contre les deux arbitres ne pouvant avoir d'explications pour justifier ces deux techniques. » ;

CONSIDERANT que les joueurs mis en cause n'ont pas apporté d'explications ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'explications de la part des joueurs de Champagne concernés, il doit être considéré qu'ils ne contestent pas les propos tenus ;

CONSIDERANT que de tels propos de Messieurs CH'HIT Mo. Et Mu. et BLANCHARD sont disciplinairement sanctionnable au titre des articles 609.5 et 609.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que l'attitude de Mme ROCHARD est sanctionnable au titre des articles 609.1 et 609.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que l'article 611 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, Le Président de la section Basketball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

CONSIDERANT que M. RUILLE (VT601946) en tant qu'entraîneur de Champagne lors de la rencontre et Président de Champagne est responsable de la bonne tenue de ses joueurs et des supporters ; qu'en raison de l'attitude des deux, il est sanctionnable ;

CONSIDERANT que la rencontre a été arrêtée en raison des agissements des joueurs et licenciés de l'équipe de Champagne ; qu'à ce titre la rencontre doit être donnée perdue par pénalité à l'équipe de Champagne ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De donner la rencontre d'excellence senior masculin n°83 opposant Champagne ES à Le Mans JCM Basket perdue par pénalité à Champagne ES ;
- De suspendre M. CH'HIT Mu (VT791256) pour une durée de 4 mois dont deux mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 1er septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;
- De suspendre M. CH'HIT Mo. (VT843478) pour une durée de 4 mois dont deux mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 1er septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;
- De suspendre M. BLANCHARD (VT811250) pour une durée de 6 mois dont 3 mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 1er septembre au 30 novembre 2013 ;
- De suspendre Mme ROCHART (VT921590) pour une durée de 2 mois dont 1 mois ferme ; que la suspension ferme sera effective du 1er septembre au 30 septembre 2013 ;
- De suspendre M. RUILLE (VT601946) pour une durée de 2 mois dont 1 mois ferme ; que la suspension ferme sera effective du 1er septembre au 30 septembre 2013 ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, SALIOU et FONTAINE, ont participé aux délibérations.

Dossier n°70 - 2012/2013 : JSF NANTERRE c/ Commission d'homologation et qualification LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Me LAFOSSE-JAN représentant l'association sportive JSF Nanterre ;

CONSTATANT que le joueur Jerry BOUTSIELE a pris sa première licence à la FFBB à l'âge de 18 ans ;

CONSTATANT qu'il est actuellement licencié pour la JSF Nanterre qui l'a recruté pour son centre de formation ;

CONSTATANT que le club envisage de lui faire signer un contrat professionnel pour la saison prochaine ;

CONSTATANT que le club de Nanterre a demandé une dérogation pour que ce joueur bénéficie du statut JFL même s'il ne pourrait justifier des 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans ;

CONSTATANT que le joueur n'a jamais été licencié ailleurs qu'en France ;

CONSTATANT que la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB a été saisie de la demande et a décidé, en date du 20 mai 2013 de rejeter la demande de dérogation ;

CONSTATANT que le club de Nanterre interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le joueur a exclusivement été licencié en France ; qu'il a suivi l'intégralité de sa formation sportive en France ;

CONSIDERANT que Jerry BOUTSIELE est né le 16 décembre 1992 ;

CONSIDERANT que le joueur a été licencié trois saisons ; que lors de la saison 2010/2011, il était licencié à l'association CO Courcouronnes ; que lors des saisons 2011/2012 et 2012/2013, il était licencié à la JSF Nanterre ;

CONSIDERANT que le joueur a été exclusivement licencié en France ;

CONSIDERANT que la règle des Joueurs Formés Localement a pour objectif de favoriser la participation aux compétitions aux joueurs formés en France ;

CONSIDERANT que le joueur BOUTSIELE, exclusivement licencié et formé en France pourrait ne pas avoir le statut de JFL au motif qu'il ne remplit pas la condition des 4 années de licence FFBB entre 12 et 21 ans ;

CONSIDERANT que son exclusion du statut de JFL ne paraît pas conforme à l'objectif de ces dispositions ; qu'il serait paradoxal et contradictoire de restreindre les droits d'un joueur exclusivement formé en France au titre d'un règlement visant à favoriser la participation des joueurs formés en France ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre d'appel a décidé de permettre à ce joueur de bénéficier, à titre dérogatoire, du statut de JFL ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ;
- D'octroyer, par dérogation, le statut de JFL au joueur Jerry BOUTSIELE (VT926624)

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, SALIOU et FONTAINE, ont participé aux délibérations.